

## Arrêt

**n° 76 413 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 12 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été refusée le 24 février 2011.

1.2. Le 21 juin 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son père belge.

Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 30 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

*Descendant à charge de son père belge Monsieur [X.X.]*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport , acte de naissance et d'individualité , assurance voyage, certificat médical, composition de ménage du 20/06/2011, attestation de non revenu et non imposition au Marco pour l'année 2009/2010 , déclaration du 06/05/2011 du frère de l'intéressé à savoir Monsieur [X.X.] en matière d'aide de l'intéressé ,annexe 3 bis souscrite par son père belge , ressources du chômage et de l'interim [sic.] de père belge rejoint , fiches de paie de son frère [Monsieur X.X.] , envoi d'argent du 21/01/2009 au 16/11/2009 ( 11 ) , déclarations de tiers ( 2 ) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*Le ménage rejoint produit des revenus émanant du chômage et d'activités salariées en qualité d'interimaire [sic.]. Il ne peut cependant être pris en considération les revenus issus en qualité d'interimaire [sic.].*

*En effet, les revenus liés à ses activités en qualité d'interimaire [sic.] ne peuvent garantir une forme de revenu stable , suffisant et régulier tel que prévu par la Loi ( article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).*

*Les activités en qualité d'interimaire [sic.] sont aléatoires et les revenus qui en découlent n'ont donc pas un caractère stable et régulier.*

*En conséquence les revenus cumulés produits émanant du chômage et de l'interim [sic.] ne peuvent garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration [sic.] belge car trop aléatoire.*

*Par ailleurs, il n'est pas tenu compte des revenus de tiers ( soit son frère [Monsieur X.X.]) : seuls les revenus de la personne rejoindre ouvrant le droit sont appréciés.*

*L'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve suffisante qu'antérieurement à sa demande elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.*

*En effet d'une part les envois d'argent produits sont trop anciens pour être apprécié (du 21/01/2009 au 16/11/2009) comme constituant la preuve suffisante d'une aide récurrente au moment de la demande séjour [sic.].*

*D'autre part, l'annexe 3 bis souscrite , cet engagement de prise en charge, ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.*

*De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.*

*Enfin , les déclarations de son frère du 06/05/2011, du Président d'un club d'arts martiaux du 05/04/2011, du propriétaire d'un magasin daté du 03/04/2011,ces déclarations ne sont prises en considération car ont pour seules valeurs déclaratives et ne peuvent donc faire foi.*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint .*

*En effet le fait de ne déclarer aucun revenus ou biens au Maroc , ce seul document ne peut constituer une preuve suffisante d'une quelconque situation d'indigence. Rien n'exclu [sic.] par exemple l'existence une prise en charge locale par un tiers.*

*Au regard de l'ensemble de ces éléments , l'intéressé n'établit pas qu'il est à charge de la personne [sic.] rejointe au moment de sa demande de séjour.*

*Ces différents éléments [sic.] justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité [sic.] de descendant à charge de belge ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 et suivants, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des principes de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle se base sur le caractère aléatoire des revenus de la personne de référence sans tenir compte des autres éléments matériels du dossier. La partie requérante fait valoir « qu'il est contraire à la jurisprudence de la CDEH de ne pas considérer chaque situation de fait et de se limiter à certains critères sans tenir compte de l'ensemble des éléments (voir C-215 Oulan et C-1/05 JIA) [...] ; que non seulement les revenus du père sont suffisants mais il est clair que s'ajoutant à cela les revenus du frère on dépasse largement les minimums requis ; que le fait que le papa travaille en intérimaire n'enlève en rien sa capacité de pouvoir prendre en charge son fils descendant puisqu'il s'agit d'un travail régulier et qui s'alterne de temps en temps avec un chômage suffisant pour le prendre en charge ; que le requérant a prouvé également à suffisance d'être dépendant du père et n'ayant aucun revenus ni biens à l'étranger ; que cette preuve négative fournie pas le requérant est suffisante et la supposition mentionnée dans la décision attaquée comme quoi le requérant pourrait être pris en charge par une tierce personne ne peut non seulement être prouvée mais ne correspond pas aux critères légaux [sic.]. La partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que « la décision attaquée ne permet pas au seul membre de la famille qui a rejoint celle-ci de permettre de s'installer avec eux, étant pourtant à charge de ceux-ci et enfreint dès lors le droit à la famille privée et familiale ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 ou les principes de bonne administration ou serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ces principes et de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son père belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne produit pas dans les délais la preuve suffisante qu'il était, antérieurement à sa demande, durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint, la partie défenderesse estimant que les envois d'argent produits sont trop anciens pour être appréciés comme constituant la preuve suffisante d'une aide récurrente au moment de la demande de carte de séjour, que l'engagement de prise en charge ne couvre le séjour que durant une période de trois mois et a une finalité touristique et enfin, que les déclarations de son frère, d'un président d'un club d'arts martiaux et du propriétaire d'un magasin ont pour seules valeurs déclaratives et ne peuvent donc faire foi.

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement une des raisons pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour au requérant. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif de l'acte attaqué. Elle se borne en effet à rappeler, dans les rétroactes de sa requête, que le requérant résiderait en Belgique, chez son père, depuis le 17 novembre 2009 et a attendu le 15 septembre 2010 pour faire une déclaration de prise en charge. La partie requérante explique que les transferts d'argent couvrent une période allant jusqu'au 16 novembre 2009 seulement car après cette date, le requérant a rejoint le domicile de son père. Cependant, le Conseil estime que cette argumentation relève de l'hypothèse dès lors qu'elle n'est nullement étayée et que rien au dossier administratif ne laisse apparaître l'arrivée du requérant en Belgique avant le 12 octobre 2010. Le Conseil estime par conséquent ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation développée par la partie requérante.

3.4. Le motif susmentionné suffisant à motiver adéquatement l'acte attaqué, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements du moyen qui ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et, partant, lui refuser le séjour.

3.5.1. S'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou

familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5.2. En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec son père en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que les documents produits « n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » », notamment pour le motif que le requérant n'a pas suffisamment apporté la preuve qu'il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint antérieurement à sa demande, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.3. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La seule allégation de la partie requérante selon laquelle « la décision attaquée ne permet pas au seul membre de la famille qui a rejoint celle-ci de permettre de s'installer avec eux [...] » ne peut en effet suffire à cet égard.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, ni, partant, d'une insuffisance de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS